

Les municipalités au Québec

Dans tout le Québec, le 5 novembre prochain, il y aura :

- 1 105 municipalités en élection, dont :
 - 186 municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM;
 - 919 municipalités non assujetties au chapitre XIII;
- 16 municipalités régionales de comté (MRC) dont le préfet est élu au suffrage universel.



Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ)

- Assiste, **sur demande**, le président d'élection;
- Fait appliquer les règles sur le financement pour les municipalités assujetties au regard de la LERM;
- Peut faire enquête (à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative) dans les cas prévus par cette loi;
- Peut prendre diverses initiatives visant à informer le public.



Le trésorier

- Il doit seconder le DGEQ dans l'application du chapitre XIII de la LERM. Il est responsable notamment de :
 - calculer et d'afficher les limites de dépenses électorales, et d'en transmettre une copie (préliminaire et finale) à tous les agents officiels;
 - recevoir et de vérifier les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;
 - effectuer le remboursement des dépenses électorales;
 - verser les avances sur le revenu d'appariement et le remboursement des dépenses électorales;
 - effectuer le versement des revenus d'appariement et d'allocation.



Résumé du calendrier

**Les activités
avant la période
électorale**

**La période
électorale :
du 22 septembre au
5 novembre 2017**

**Les activités
subséquentes**



Les grands principes du financement

- L'équité
 - Offrir une chance égale à chaque personne candidate d'être élue, notamment par :
 - des contributions limitées;
 - des dépenses électorales contrôlées et limitées.
- La transparence
 - Donner l'accès à l'information pour savoir « qui fait quoi, comment et pourquoi », notamment par :
 - les rapports et pièces justificatives;
 - les contributions de plus de 50 \$ diffusées sur notre site Web.



L'autorisation et les entités politiques

Doit être autorisé tout parti politique, électeur ou candidat indépendant qui désire :

- solliciter ou recueillir des contributions;
- effectuer des dépenses ou contracter des emprunts.

Nouveauté : l'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat peut être accordée dès le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année électorale.



Les différents rôles

Représentant officiel (RO)

Il s'agit du responsable du financement. Son rôle est de :

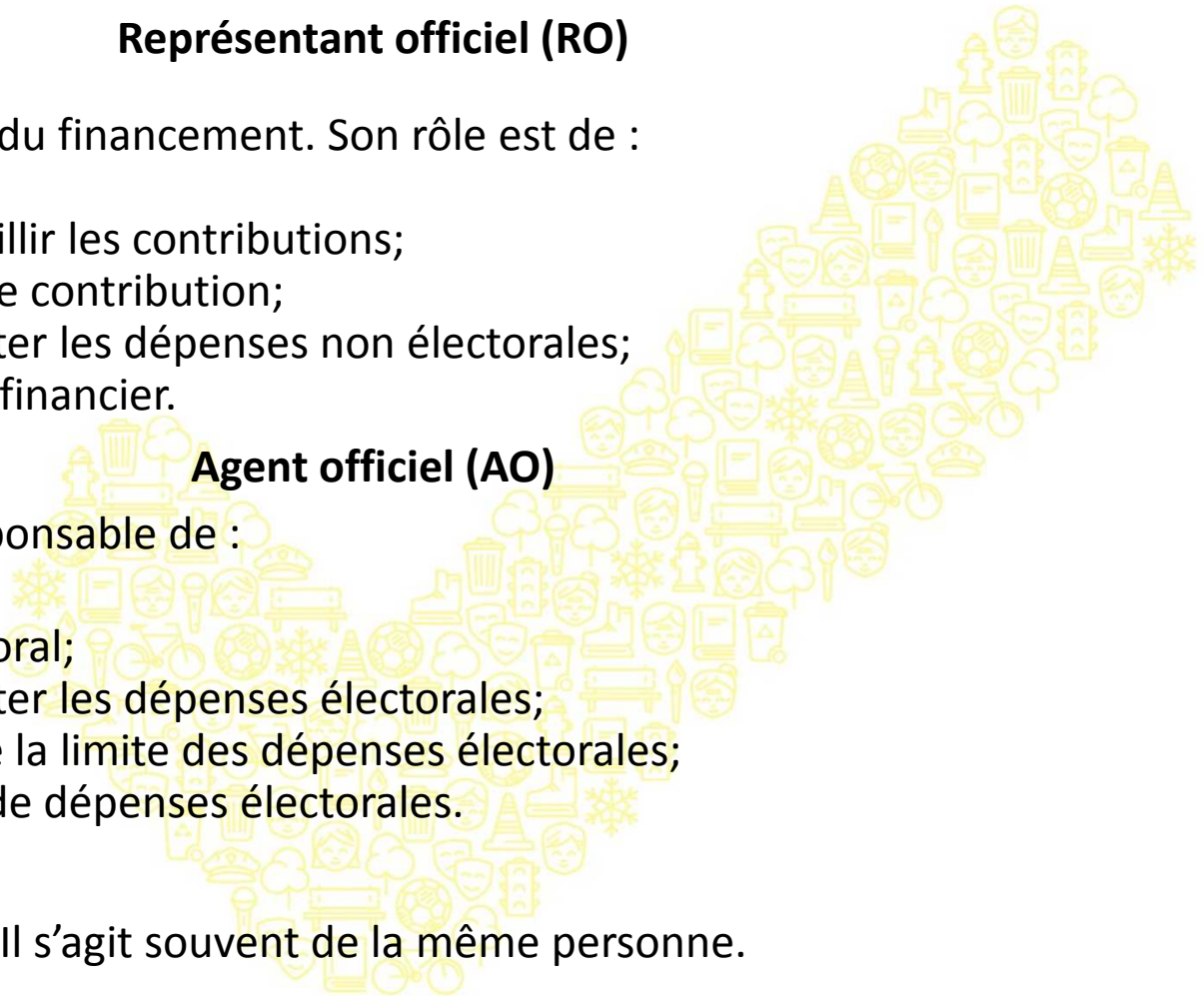
- solliciter et de recueillir les contributions;
- contrôler les reçus de contribution;
- autoriser et d'acquitter les dépenses non électorales;
- produire un rapport financier.

Agent officiel (AO)

Cette personne est responsable de :

- ouvrir le fonds électoral;
- autoriser et d'acquitter les dépenses électorales;
- assurer le respect de la limite des dépenses électorales;
- produire le rapport de dépenses électorales.

Il s'agit souvent de la même personne.



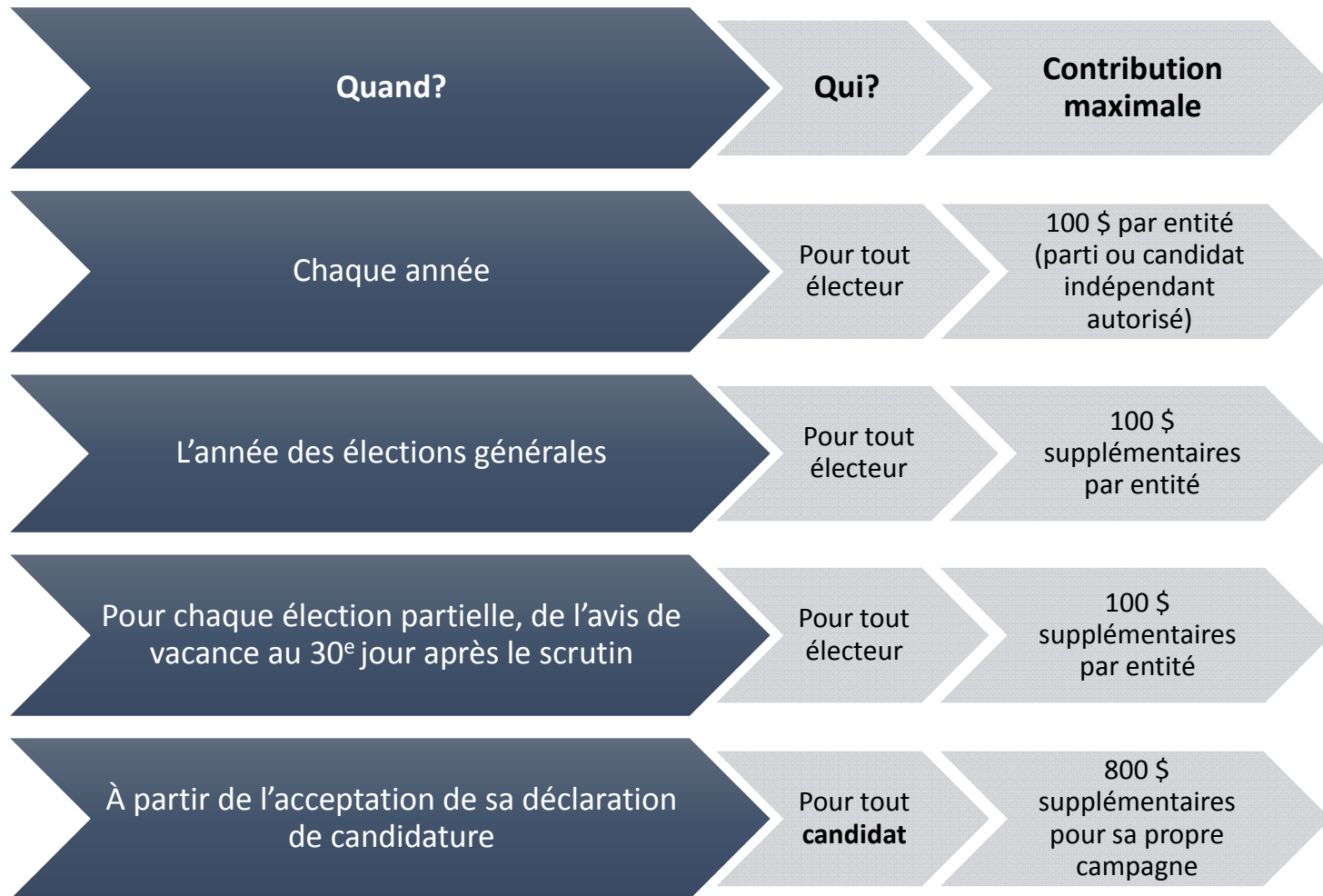
Comment définir une contribution?

Il s'agit principalement d'un don en argent fait à un parti ou à un candidat indépendant autorisé et versé :

- volontairement;
- sans compensation ni contrepartie;
- sans remboursement.



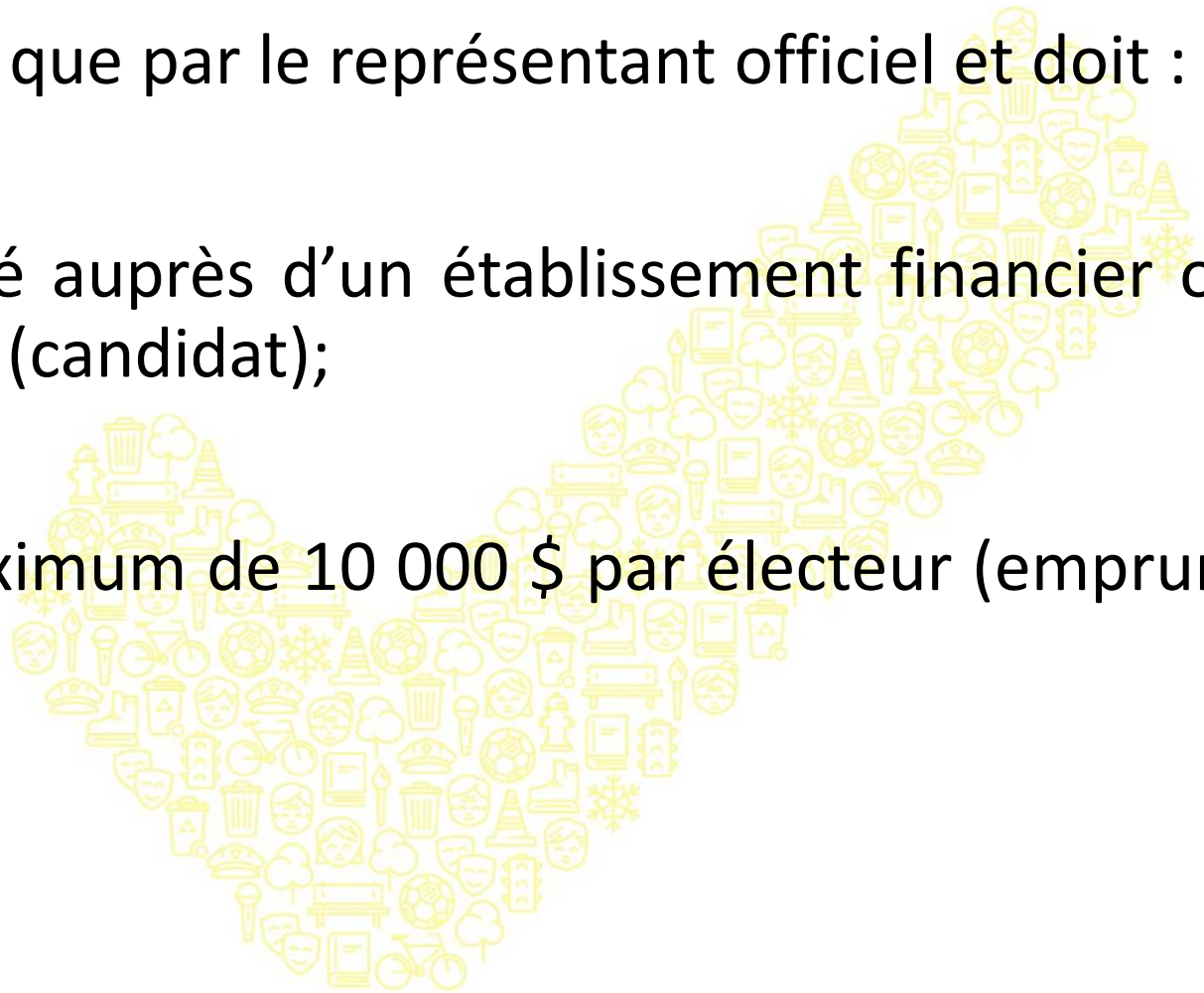
Les montants maximaux



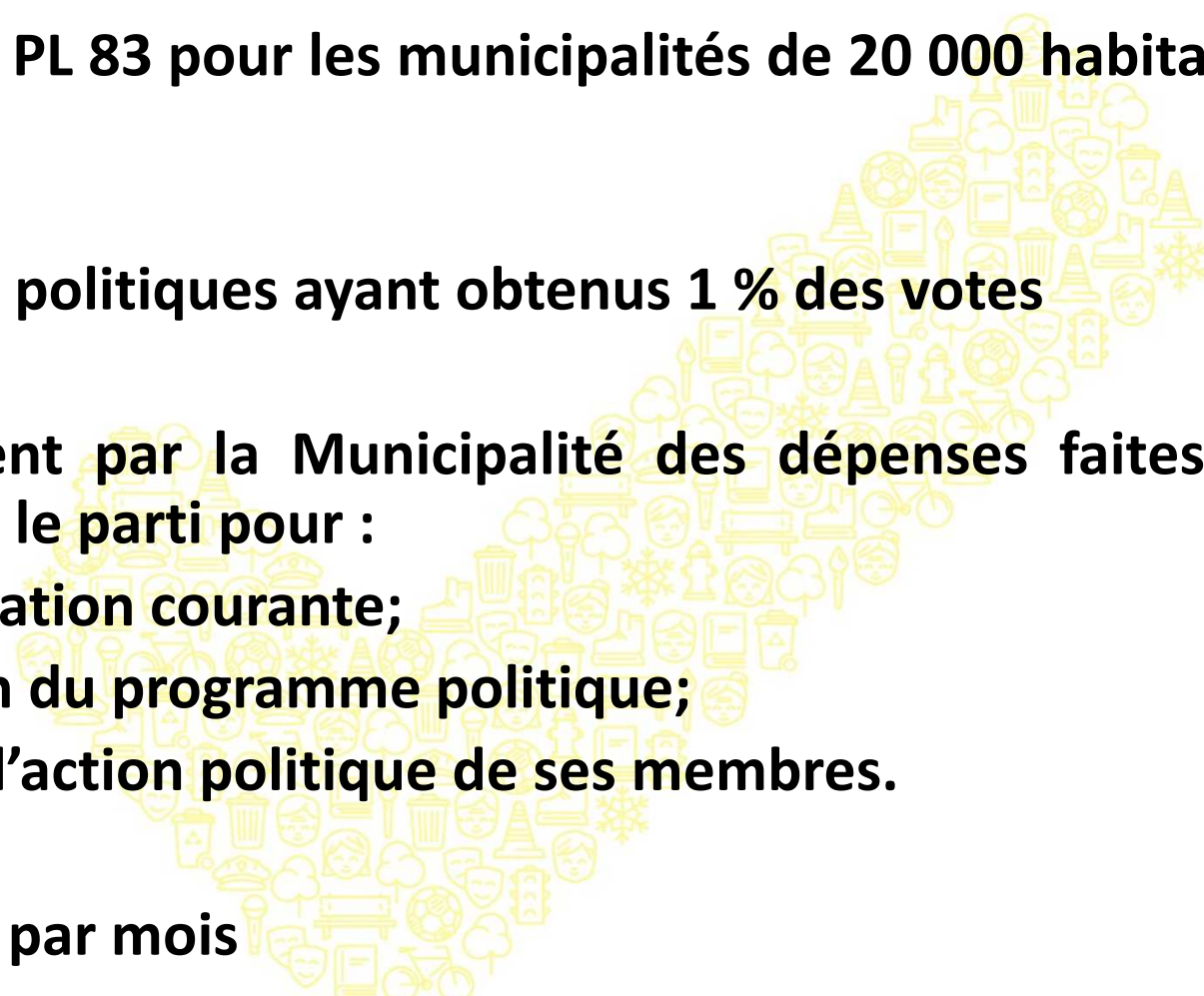
L'emprunt

Ne peut être fait que par le représentant officiel et doit :

- être contracté auprès d'un établissement financier ou d'un électeur (candidat);
- être d'un maximum de 10 000 \$ par électeur (emprunt et caution).



Allocation annuelle aux partis politiques

- **Nouveauté du PL 83 pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus**
 - **Pour les partis politiques ayant obtenus 1 % des votes**
 - **Remboursement par la Municipalité des dépenses faites et acquittées par le parti pour :**
 - **l'administration courante;**
 - **la diffusion du programme politique;**
 - **l'appui de l'action politique de ses membres.**
 - **Un versement par mois**
- 



Allocation annuelle aux partis politiques

Municipalité de 20 000 habitants ou plus	Allocation à répartir entre les partis politiques ayant obtenu au moins 1 % des votes	Allocation à répartir entre les partis politiques Jusqu'au 31 décembre 2016
Montréal	936 698 \$	385 699 \$
Québec	343 140 \$	141 293 \$
Laval	177 587 \$	
Longueuil	105 172 \$	
Saint-Jean-sur-Richelieu	43 268 \$	
Shawinigan	24 999 \$	
Boucherville	19 233 \$	
Chambly	12 004 \$	
Joliette	9 635 \$	

Appariement (financement public complémentaire)

Nouveauté du PL 83 pour les municipalités de
20 000 habitants ou plus

1 \$ de contribution conforme



2,50 \$ de financement public

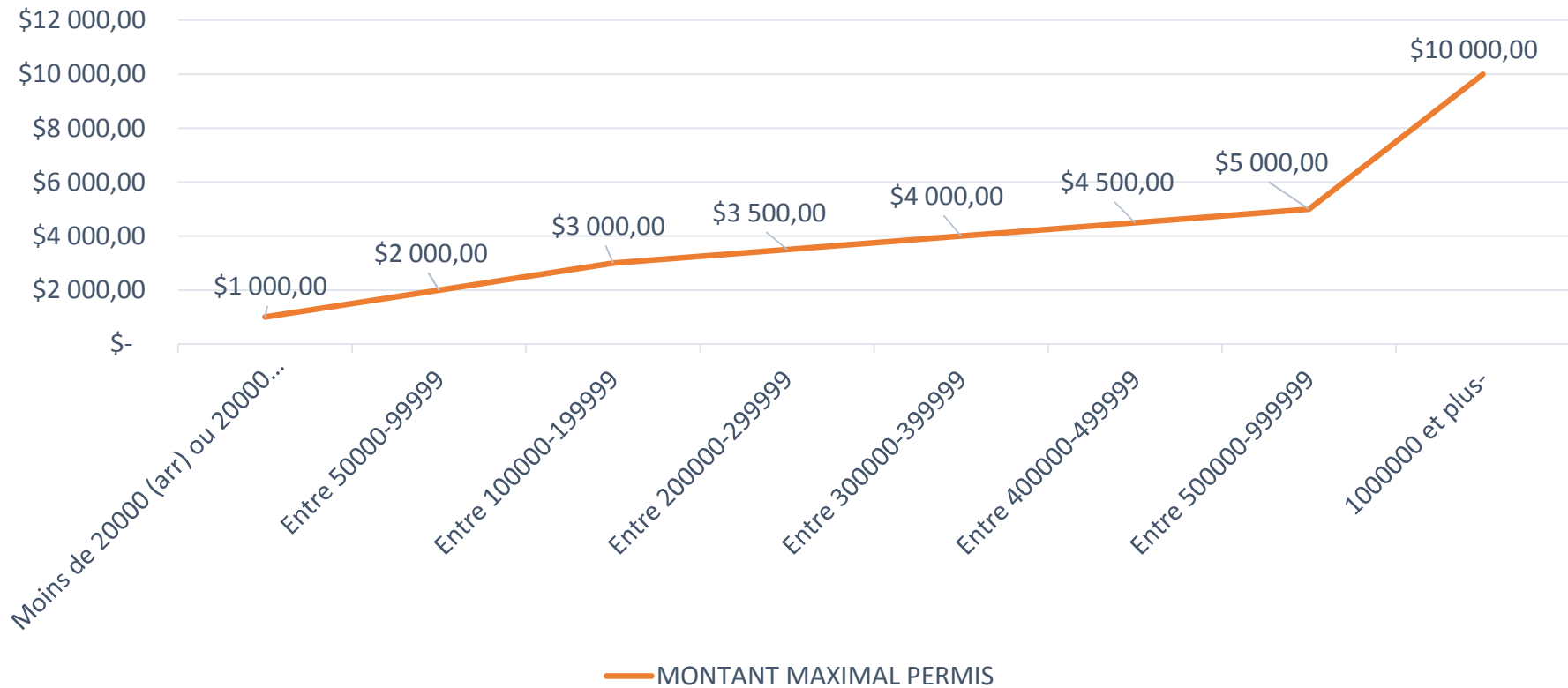
Appariement (suite)

- **Quoi** : pour toute contribution d'électeur autre que celle du ou des candidats
- **Quand** : entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour du scrutin
- **Plafond** :
 - la population de la municipalité;
 - le poste de la personne candidate;
 - pour un candidat indépendant autorisé : ne peut pas dépasser le total de ses dettes et de sa contribution personnelle (pour éviter un enrichissement personnel);
 - pour un parti : ne pourra pas dépasser le montant des dépenses électorales pour tous les candidats.



Appariement (suite)

Montant maximal permis, selon la population, au poste de maire ou de maire d'arrondissement



Appariement (suite)

Montant maximal permis, selon la population, au poste de conseiller



Appariement (suite)

Quelques exemples fictifs

Municipalité de 20 000 habitants ou plus	Parti politique	Candidat au poste de maire	Candidat au poste de conseiller
Montréal 103 postes	121 000 \$ (48 400 \$ en contributions)	10 000 \$ (4000 \$ en contributions)	Entre 500 \$ et 1 000 \$ (200 \$ à 400 \$ en contributions)
Québec 22 postes	26 000 \$ (10 400 \$ en contributions)	5 000 \$ (2 000 \$ en contributions)	1 000 \$ (400 \$ en contributions)
Laval 22 postes	20 250 \$ (8 100 \$ en contributions)	4 500 \$ (1 800 \$ en contributions)	750 \$ (300 \$ en contributions)
Mirabel 9 postes	8 000 \$ (3 200 \$ en contributions)	2 000 \$ (800 \$ en contributions)	750 \$ (300 \$ en contributions)
Sorel-Tracy 9 postes	5 000 \$ (2 000 \$ en contributions)	1 000 \$ (400 \$ en contributions)	500 \$ (200 \$ en contributions)

Remboursement de dépenses électorales

70 % des dépenses

- de chaque candidat ayant obtenu au moins 15 % des votes valides ou ayant été élu
- et
- faites conformément à la Loi.

NOTE IMPORTANTE pour les candidats indépendants autorisés

- Ce remboursement ne peut pas dépasser le total des dettes additionnées à la contribution personnelle du candidat. (*Pas d'enrichissement personnel possible*)

Avance sur le revenu d'appariement et le remboursement des dépenses électorales

Au plus tôt le cinquième jour suivant le scrutin, une demande peut être déposée au trésorier de la Municipalité afin d'obtenir une avance de 50 % :

- des montants d'appariement;
- du remboursement des dépenses électorales.



Participation financière de la municipalité

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Financement électoral **Remboursement de 70 % des dépenses électorales**
- Candidat élu ou qui a obtenu 15 % des votes

Appariement sur les contributions
(municipalités de 20 000 hab. ou plus)
- Entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour les candidats au poste de maire
Entre 500 \$ et 1 000 \$ pour les candidats à un poste de conseiller

Financement pour les partis politiques **Allocation annuelle**
(municipalités de 20 000 hab. ou plus)
Le parti doit avoir obtenu au moins 1 % des votes
- 0,60 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale
- 0,85 \$ par électeur inscrit (Montréal et Québec)

Remboursement des frais d'audit du rapport financier
- entre 1 900 \$ et 5 600 \$, selon la taille de la municipalité

Jusqu'au 31 décembre 2016

Financement électoral **Remboursement de 70 % des dépenses électorales**
- Candidat élu ou qui a obtenu 15 % des votes

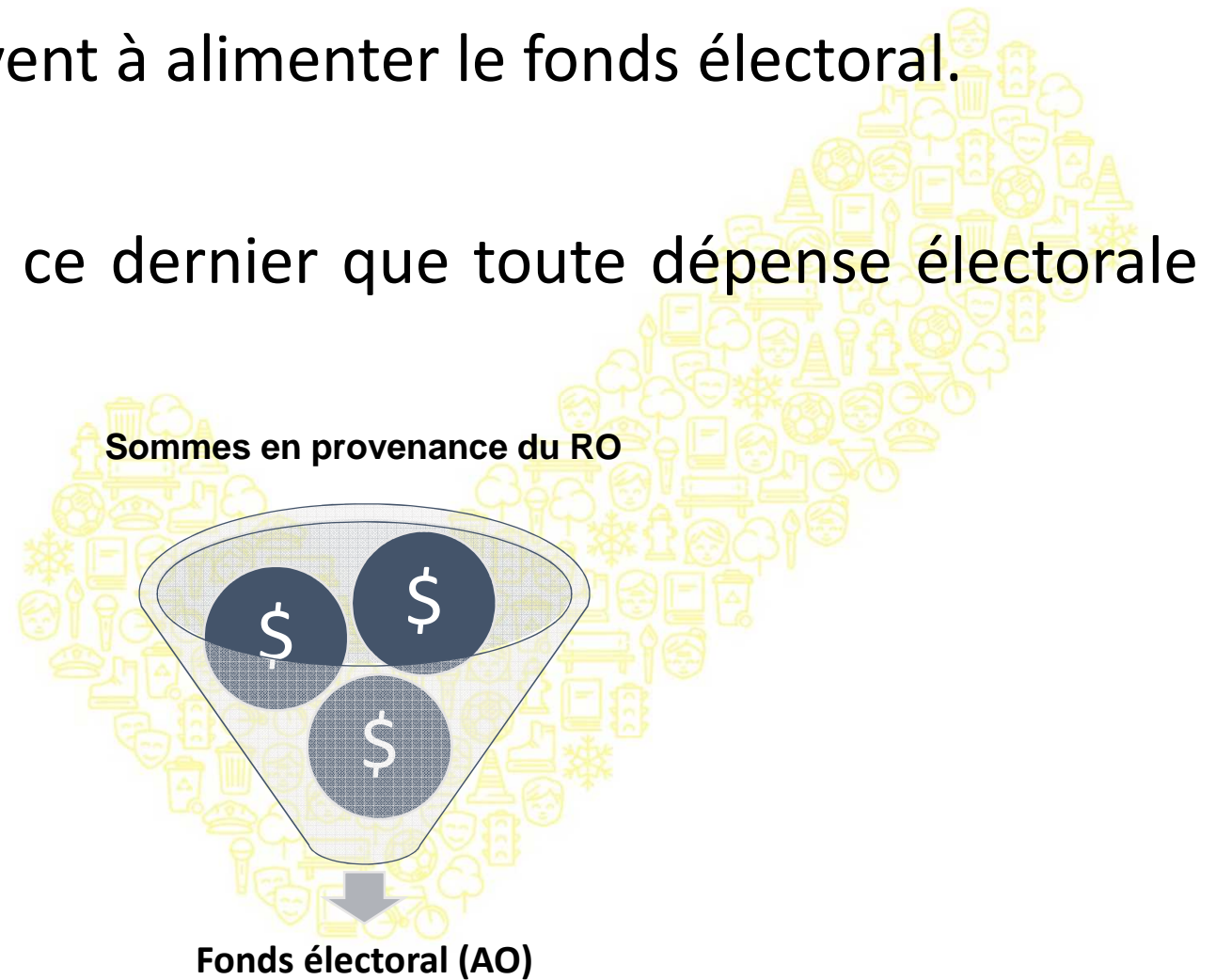
Financement pour les partis politiques **Allocation annuelle**
(villes de Montréal et de Québec seulement)
- 0,35 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale des dernières élections générales

Remboursement des frais d'audit du rapport financier
- entre 1 000 \$ et 3 000 \$, selon la taille de la municipalité

Utilisation de ces sommes

Ces revenus servent à alimenter le fonds électoral.

C'est à partir de ce dernier que toute dépense électorale doit être payée.



Catégories de dépenses électorales

1. Publicité

- Affiches, dépliants, site Web, publicité radio ou télévisée...
- Identification obligatoire

2. Biens et services

3. Location de locaux

4. Frais de voyage et de repas



La limite des dépenses électorales

Calculée à deux reprises :

- au dépôt de la liste électorale, soit au plus tard le 6 octobre 2017;
- après le processus de révision, soit au plus tard le 27 octobre 2017.

La limite finale sera le maximum des deux montants obtenus.



La limite des dépenses électorales

Pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement

Montant initial	Nombre d'électeurs inscrits	Montant de dépenses autorisées
3 780 \$	1 à 20 000	0,30 \$ par électeur
	20 001 à 100 000	0,51 \$ par électeur
	100 001 et plus	0,38 \$ par électeur

Pour l'élection au poste de conseiller

Montant initial	Montant de dépenses autorisées
1 890 \$	0,30 \$ par électeur

Calcul de la limite de dépenses électorales

Municipalité	Nombre d'électeurs total	Calcul poste de maire	Nombre d'électeurs par district	Calcul poste conseiller
Montréal	1 101 998	$3\,780 \$ +$ $(20\,000 \times 0,30 \$) +$ $(80\,000 \times 0,51 \$) +$ $(1\,001\,998 \times 0,38 \$) =$ 431 339,24 \$	21 134	$1890 \$ +$ $(21\,134 \times 0,30 \$) =$ 8 230,20 \$
Sorel-Tracy	28 922	$3\,780 \$ +$ $(20\,000 \times 0,30 \$) +$ $(8\,922 \times 0,51 \$) =$ 14 330,22 \$	3 494	$1890 \$ +$ $(3\,494 \times 0,30 \$) =$ 2 938,20 \$
Québec	403 694	$3\,780 \$ +$ $(20\,000 \times 0,30 \$) +$ $(80\,000 \times 0,51 \$) +$ $(303\,694 \times 0,38 \$) =$ 165 983,72 \$	18 116	$1890 \$ +$ $(18\,116 \times 0,30 \$) =$ 7 324,80 \$

Comment traiter une dépense pour un bien ou un service utilisé avant et pendant la période ?

En fonction de la nature de la dépense, l'agent officiel du parti ou candidat indépendant autorisé devra calculer un prorata.

Exemple

Dépliants	Distribués avant la période	Distribués pendant la période	Total
Quantité	3 000	6 000	10 000
Coût	6 000 \$	12 000 \$	20 000 \$

Portion électorale de la dépense : 12 000 \$



La conférence de presse durant la période électorale

Par exemple, la Municipalité peut procéder à la levée de la première pelletée de terre d'un projet, annoncer un développement dans un dossier, ou faire le bilan d'un programme ou d'un service à la population.

- Principe général : les autorités municipales peuvent continuer de gérer la municipalité durant la période électorale, mais ne peuvent pas « transformer » une conférence de presse en activité électorale ou partisane.
- Aucun non-élu (candidate ou candidat) ne devrait participer à l'événement.
- Chaque situation est un cas d'espèce et doit être analysée dans son ensemble.

Aide-mémoire

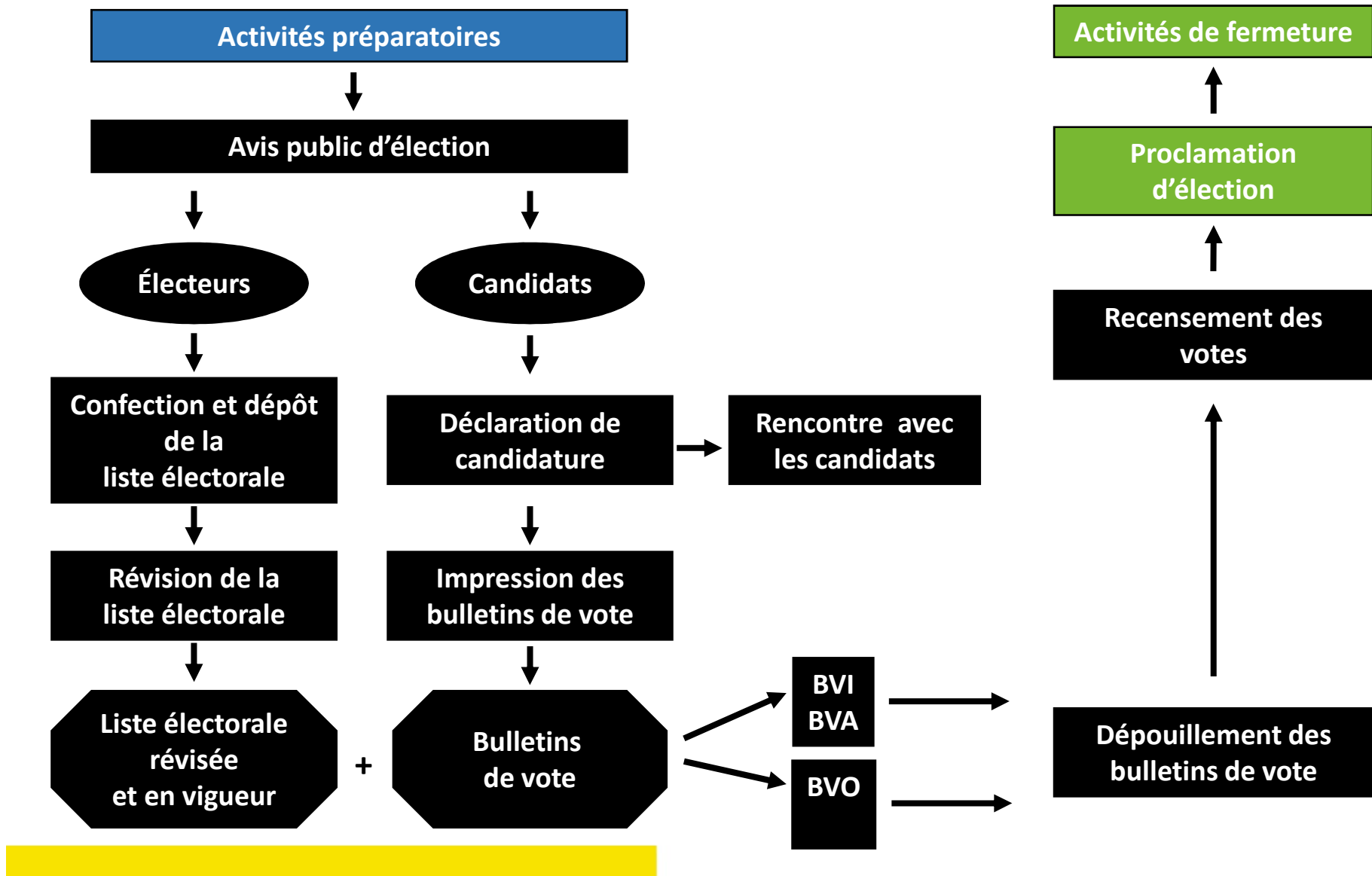
- L'agent officiel doit TOUJOURS autoriser la dépense.
- La publicité doit être identifiée au nom de l'agent officiel.
- Le média doit exiger un prix semblable à celui qu'il demanderait hors période électorale.
- Un site Web « qui a coûté quelque chose » doit être autorisé par un agent officiel et identifié à son nom.



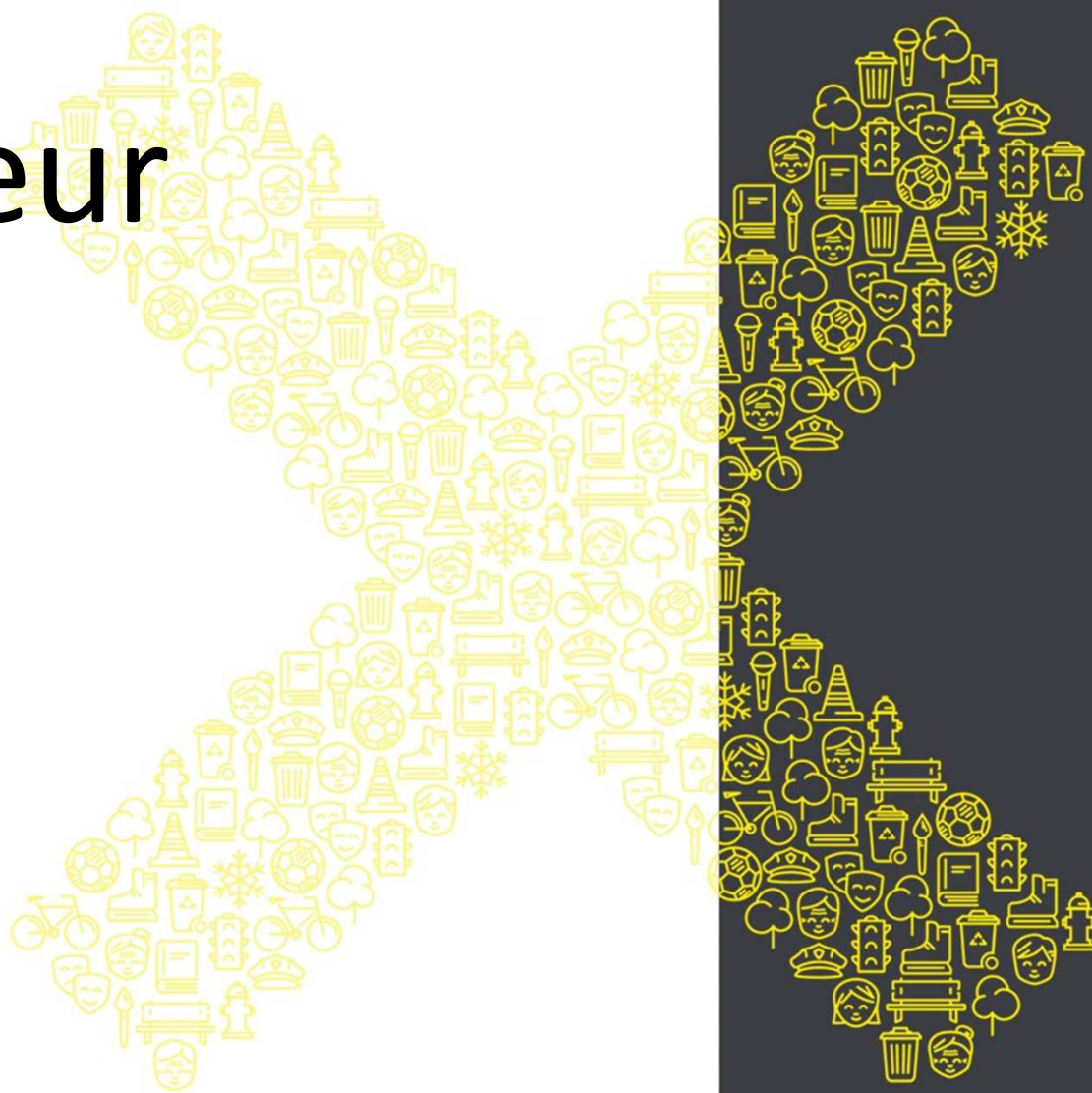
La période électorale



Grandes étapes de l'événement



Être électeur



Les conditions requises pour être électeur

- Être une personne physique, majeure et de citoyenneté canadienne
- Ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi;
- Remplir l'une des conditions suivantes :
 - être domicilié sur le territoire de la municipalité ou de la MRC et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise.



Les conditions requises pour avoir le droit d'être inscrit à la liste électorale

- Être un électeur le 1^{er} septembre 2017
 - Seule exception: être majeur au jour du scrutin
- Également, pour les non-domiciliés : avoir transmis une demande ou une procuration, selon le cas, au président d'élection dans les délais.



Les conditions d'éligibilité à un poste de membre du conseil municipal

- Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale
- Résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1^{er} septembre 2017
- Ne pas être dans un cas d'inéligibilité prévu par la Loi
 - Exemples: ministres du gouvernement du Québec ou du Canada, fonctionnaires ou employés de la municipalité, élu ou candidat d'une autre municipalité



Poser sa candidature

Pour poser sa candidature, une personne doit :

- déposer une déclaration de candidature au bureau du président d'élection de la municipalité.
 - Pour être acceptée, la déclaration doit être complète, comprendre des signatures d'appui et être accompagnée d'une pièce d'identité originale

Il doit le faire:

- entre le 22 septembre et le 6 octobre 2017 16 h 30, selon les jours et les heures fixées par le président d'élection.

La fin de la période de mise en candidature

À 16 h 30 le 6 octobre 2017 :

- si **plus d'un** candidat à un poste: scrutin;
- si **un seul** candidat à un poste: candidat élu sans opposition;
- si **aucun** candidat à un poste: recommencement des procédures.



Les types de votes

3 types de votes

- **BVI** : bureau de vote itinérant
28, 29 et 30 octobre 2017, jours et heures déterminés
par le président d'élection
- **BVA** : bureau de vote par anticipation
29 octobre 2017 obligatoire, de 12 h à 20 h
30 octobre 2017 facultatif, de 12 h à 20 h
- **BVO** : bureau de vote ordinaire (le jour du scrutin)
5 novembre 2017, de 10 h à 20 h



La saisie et la diffusion des résultats du scrutin

Les résultats sont saisis :

- par les présidents d'élection (et non par le DGEEQ);
- lorsque tous les bulletins pour un même poste sont dépouillés (et non au fur et à mesure).

Les résultats sont diffusés :

- sur le site Web du MAMOT et celui du DGEEQ.



Les événements post-scrutin



La proclamation d'élection, l'assermentation et la diffusion des résultats

Actions par le président d'élection

Proclamation d'élection de chaque élu:

- à l'expiration du délai de 4 jours suivant la fin du recensement des votes, s'il n'y a pas un nouveau dépouillement

Assermentation de chaque élu:

- dans les 30 jours de la proclamation d'élection

Diffusion des résultats officiels et finaux:

- avis public le plus tôt possible après la signature des proclamations d'élection



Rapport à produire

Pour un parti

- Un rapport financier au 1^{er} avril de chaque année
 - comporte un relevé général des revenus et dépenses, et notamment :
 - la liste (avec nom et adresse) de chaque électeur ayant contribué pour plus de 50 \$
- Un rapport de dépenses électorales
 - 90 jours après le scrutin



Rapport à produire

Pour un candidat indépendant autorisé

- Un rapport financier et un rapport de dépenses électorales
 - 90 jours après le scrutin
 - comprend autant le détail sur le financement que les dépenses électorales
 - accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives
- Autres rapports financiers
 - électeur autorisé
 - rapport additionnel



Les règles de financement des municipalités de moins de 5 000 habitants

Le chapitre XIV de la LERM prévoit que toute personne qui a posé sa candidature doit, dans les 90 jours suivant le scrutin, transmettre au trésorier :

- la liste des personnes physiques qui lui ont fait le don d'une somme de plus de 50 \$;
- un rapport des dépenses ayant trait à son élection.



Les règles de financement des municipalités de moins de 5 000 habitants

Le chapitre XIV de la LERM prévoit que :

- la limite pour les dons versés par une personne physique à un candidat est de 200 \$;
- le candidat peut contribuer pour 800 \$ à sa propre campagne;
- tout don de plus de 50 \$ doit être fait par chèque.

Période de questions

